Quatre-vingt et onzième année – N° 5018 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Chambre des représentants.

Dahir n° 1-02-187 du 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002) portant promulgation de la loi organique n° 06-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants 709

TEXTES PARTICULIERS

Parcs nationaux. – Enquêtes de « commodo et incommodo ».

Décret n° 2-00-588 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national d'Al Hoceima dans la province d'Al Hoceima 714

Décret n° 2-00-589 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de Talassemtane dans les provinces de Chefchaouen et de Tétouan 715

Pages

Décret n° 2-00-590 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national d'Ifrane dans les provinces d'Ifrane et de Boulemane 715

Décret n° 2-00-591 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national du Haut Atlas oriental dans les provinces d'Errachidia et de Khénifra 716

Décret n° 2-00-592 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant l'extension du Parc national de Tazekka dans la province de Taza 717

Décret n° 2-02-269 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national du Bas Draa dans les provinces de Tan Tan et de Assa Zag .. 718

Communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes. – Tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes 719

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes. – Tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes..... 720

Société nationale des autoroutes du Maroc :

Règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca – Settat.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 894-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Settat concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc..... 720

Règlement d'exploitation de l'autoroute Rabat – Fès (sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 895-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Rabat-Fès (sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès) concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc..... 721

Règlement d'exploitation de l'autoroute Larache – Sidi El Yamani.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 896-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le réglement d'exploitation de l'autoroute Larache – Sidi El Yamani concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc..... 721

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-187 du 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002) portant promulgation de la loi organique n° 06-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 475-2002 du 13 rabii II 1423 (25 juin 2002) déclarant :

« 1° que les dispositions des articles 10 (2e alinéa), « 20 (avant dernier alinéa), 65 (3e alinéa), 78 (dernière phrase du « 4e alinéa : « toutefois ces suffrages sont comptabilisés au « profit de la liste nationale correspondante ») de la loi organique « n° 06-02 soumise au Conseil constitutionnel, ne sont pas « conformes à la Constitution ;

« 2° que les autres dispositions de la loi organique n° 06-02 « ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution à « condition, toutefois, de tenir compte des explications données « dans les considérants, relatives au 4e alinéa de l'article 20 et au « 6e alinéa de l'article 79, et de la réserve formulée dans les « considérants au sujet des dispositions du 1er et du « 2e paragraphes du 1er alinéa de l'article premier. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, la loi organique n° 06-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, à l'exception des dispositions visées ci-dessus déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution.

Fait à Tanger, le 21 rabii II 1423 (3 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi organique n° 06-02 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants

Article premier

Les articles premier, 2, 5, 7, 10, 11 (2e alinéa), 20, 21 (1er alinéa), 22, 23, 24, 25, 26 (3e alinéa), 27, 29 (2e et 3e alinéas), 31, 36, 38 (1er alinéa), 40, 52, 56, 57, 58, 60, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76 (3e alinéa), 77 (dernier alinéa), 78, 79, 80, 81, 82 et 84 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article premier.* – La Chambre des représentants se « compose de 325 membres élus au suffrage universel direct au « scrutin de liste dans les conditions suivantes :

« – 295 membres sont élus au niveau des circonscriptions « électorales créées conformément aux dispositions de « l'article 2 ci-dessous ;

« – 30 membres sont élus à l'échelle nationale.

« Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle « suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote « préférentiel.

« Toutefois, en cas d'élection partielle, celle-ci a lieu au « scrutin universel à la majorité relative à un tour lorsqu'il « s'agit d'élire un seul membre. »

« *Article 2.* – Les circonscriptions électorales sont créées et « le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par « décret. »

« *Article 5.* – Sont inéligibles

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – Les personnes condamnées irrévocablement à une « peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle qu'en « soit la durée, pour l'une des infractions ou l'un des délits visés « aux articles 56, 57, 58 et 59 de la présente loi organique sous « réserve des dispositions de son article 60.

« Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, « autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue au « 2e ci-dessus à l'expiration d'un délai de dix ans..... « condamnation avec sursis. »

« *Article 7 (deuxième alinéa ajouté).* – Sont inéligibles dans « la circonscription électorale où ils exercent effectivement leurs « fonctions ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an « à la date de scrutin, les chefs des services extérieurs des « ministères dans les régions, préfectures et provinces, les « directeurs des établissements publics et les dirigeants des « sociétés anonymes visés à l'article 13 de la présente loi « organique et dont le capital appartient directement ou « indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 10.* – Il est interdit de cumuler le mandat de « membre de la Chambre des représentants et celui de la « Chambre des conseillers.

« *Article 11 (2e alinéa).* – Le mandat de membre de la « Chambre des représentants est également incompatible avec « l'exercice de plus d'une présidence d'une collectivité locale, « d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle. »

« *Article 20.* – Pour les élections dans le cadre des « circonscriptions électorales, les déclarations de candidatures « doivent être déposées au siège de la préfecture ou de la « province concernée, en triple exemplaire, par le mandataire de « chaque liste ou par chaque candidat en personne, au plus tard à « douze heures le quatorzième jour précédant la date du scrutin.

« Pour les élections prévues au niveau national, le « mandataire de chaque liste ou le candidat en personne doit « déposer, en triple exemplaire, au siège du secrétariat de la « commission nationale de recensement prévue à l'article 79 « ci-dessous, la déclaration de candidature, dans le délai prévu à « l'alinéa précédent.

« Chaque liste de candidats doit contenir autant de noms « qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les listes des candidats ou les candidatures individuelles « doivent en outre être revêtues de la signature légalisée du ou « des candidats et indiquer les nom et prénom, et le cas échéant, « le surnom du ou des candidats, leur date et lieu de naissance, « leur domicile, leur profession, la circonscription électorale « concernée, la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits et leur « appartenance politique avec indication du nom du candidat « mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière ainsi « que l'ordre de présentation des candidats. Les listes des « candidats ou les candidatures individuelles doivent être « assorties d'un extrait de la fiche anthropométrique de chaque « candidat, délivré depuis moins de trois mois par la direction « générale de la sûreté nationale. Chaque exemplaire de la « déclaration de candidature doit être accompagné de la photo « du ou des candidats.

« En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le « mandataire ou les autres candidats, en cas de décès du « mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat « au plus tard jusqu'au cinquième jour précédant la date du « scrutin. Aucun remplacement ne peut avoir lieu en dehors de « ce délai. »

« *Article 21 (1er alinéa).* – Les candidatures multiples sont « interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs « circonscriptions électorales ou sur plusieurs listes, il ne peut « être proclamé élu dans aucune de ces circonscriptions ou « listes. »

« *Article 22.* – Tout rejet de déclaration de candidature doit « être motivé et faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par « voie administrative et contre décharge, au mandataire de la « liste ou au candidat concerné. »

« *Article 23.* – Il est délivré à chaque mandataire de liste ou « à chaque candidat un récépissé provisoire de sa déclaration. »

« *Article 24.* – Chaque mandataire de liste ou chaque « candidat doit verser entre les mains du receveur des finances « du siège de la préfecture ou de la province, ou à défaut, entre « les mains d'un régisseur de recettes désigné par le gouverneur, « un cautionnement de 5.000 dirhams.

« Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où la « liste ou le candidat aura..... date du scrutin. »

« *Article 25.* – Un récépissé définitif..... régisseur « en recettes.

« Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées « dans l'ordre de leur dépôt.

« Un numéro d'ordre et un symbole sont attribués à chaque « liste ou candidat. Mention en est portée sur le récépissé « définitif.

« Les symboles réservés aux listes de candidats ou aux « candidats sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

« *Article 26 (3e alinéa).* – Le cautionnement est remboursé « à la liste ou au candidat qui se retire sur présentation de « l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivré, selon « le cas, par le gouverneur ou par le secrétaire de la commission « nationale de recensement. »

« *Article 27.* – Les candidatures sont rendues publiques par « l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures « par voie d'affiches ou par tout moyen traditionnel en usage. »

« *Article 29 (2e alinéa).* – Dans chacun de ces emplacements, « des surfaces égales sont réservées aux listes ou aux candidats.

« *(3e alinéa)* – Le nombre maximum de ces emplacements, « non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

« • 12 dans les communes dans lesquelles le nombre « d'électeurs est égal ou inférieur à 2.500 ;

« • 18 dans les autres, ...

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 31.* – Les affiches non officielles ayant un but ou « un caractère électoral, ainsi que les programmes et tracts des « candidats, ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte « ou une combinaison de ces deux couleurs. »

« *Article 36.* – Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 « dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des « emplacements désignés à cet effet à l'article 29 ci-dessus ou « sur un emplacement réservé à une autre liste ou à un autre « candidat. »

« *Article 38 (1er alinéa).* – Est punie d'une amende de 1.000 « à 5.000 dirhams toute propagande électorale et distribution de « programmes et de tracts concernant des listes ou des candidats « non enregistrés. »

« *Article 40.* – Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à un an « et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute personne qui « utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 33 de la « présente loi organique. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 52.* – Est puni d'un emprisonnement d'un an à « deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute « violation des opérations électorales par le bris de l'urne, « l'ouverture des bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement, « la destruction desdits bulletins ou la substitution de bulletins ou « toute autre manœuvre..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 56.* – Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans « et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a « obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage ..... « à s'abstenir de voter.

« Sont punis des peines prévues ci-dessus, ceux qui ont « accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses, « ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou participé. »

« *Article 57.* – Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans « et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque « amène ou tente d'amener ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 58.* – Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans « et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a « offert, pendant la campagne électorale.....»

(La suite sans modification.)

« *Article 60.* – Les condamnations prononcées..... de « l'inéligibilité pour deux législatures successives. »

« *Article 65.* – Le vote est un droit et un devoir national.

« Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin unique sur lequel « figure l'ensemble des indications permettant à l'électeur « d'identifier les listes présentées à son choix dans la circonscription « électorale concernée.

« La forme et le contenu du bulletin de vote unique sont « fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Dès l'expiration du délai de dépôt de candidatures, le « gouverneur ou son représentant fait établir les bulletins de vote. »

« *Article 67.* – Une décision du gouverneur..... bureaux « de vote.

« Ces bureaux de vote doivent être situés dans des endroits « à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois, « en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout « autre endroit ou local.

« Le public est informé de ces endroits..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 68.* – Le gouverneur désigne..... les « électeurs sachant lire et écrire et connus pour leur probité et « neutralité, les personnes chargées de présider..... « en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le président du bureau de vote est assisté par trois « membres désignés, par le gouverneur, dans le délai prévu ci-dessus, « parmi les électeurs non-candidats, sachant lire et écrire. Le « gouverneur désigne également, dans les mêmes conditions, des « suppléants chargés de remplacer lesdits membres en cas « d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement des « personnes désignées pour assister le président du bureau de « vote à l'ouverture du scrutin, ce président choisit, pour « l'assister, les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune « électeur parmi les électeurs non-candidats présents sur le lieu « de vote et sachant lire et écrire. Le plus jeune des membres fait « fonction de secrétaire du bureau de vote.

« Le bureau de vote statue sur toutes les questions que « soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont « mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

« La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote « appartiennent au président dudit bureau.

« Chaque mandataire de liste de candidats ou chaque « candidat a droit à la présence..... qui en « informe le président du bureau de vote.

« L'autorité administrative locale délivre immédiatement au « candidat ..... au président du bureau de vote.

« Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double « exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. « Cette liste doit comprendre les numéros d'inscription des « électeurs sur la liste électorale, le numéro de leur carte « d'identité nationale ou celui de toute autre pièce d'identité « officielle présentée lors de l'inscription sur la liste électorale. »

« *Article 69.* – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à « 19 heures.

« Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu « avoir lieu à l'heure prévue ci-dessus, il en est fait mention au « procès-verbal des opérations électorales.

« Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par « vote direct et dans un isoloir en mettant une indication en face « de la liste des candidats ou du candidat de leur choix, sur le « bulletin de vote unique frappé du timbre de l'autorité « administrative locale.

« Dans les bureaux de vote, les électeurs..... « ..... leur sont interdits. »

« *Article 70.* – A l'heure fixée..... que l'urne ne « renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 71.* – A son entrée dans la salle de vote, ... « qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul « bulletin de vote.

« Muni de ce bulletin, l'électeur pénètre dans l'isoloir « installé dans la salle de vote et met l'indication de son vote à « l'endroit réservé à la liste ou au candidat de son choix, plie « son bulletin, puis se dirige vers le bureau de vote et présente sa « carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait « contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste électorale « qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité « de ce dernier. L'électeur doit, avant de quitter la salle de vote, « déposer lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne. Puis le « président appose sur une main du votant une marque d'une « encre indélébile. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs « listes respectives le nom du votant.

« Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte ..... »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 72.* – Dès la clôture du scrutin ..... « deux cents électeurs inscrits.

« Le président du bureau de vote ..... avant la clôture du scrutin.

« L'urne est ouverte et le nombre des bulletins de vote est « vérifié ..... procès-verbal.

« Le président répartit entre les diverses tables les bulletins « de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un « autre scrutateur qui lit à haute voix le nom de la liste ou du « candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du « vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou « candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur « les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

« Si un bulletin de vote comporte plusieurs indications de « vote, celui-ci est nul lorsqu'il concerne plusieurs listes ou « candidats différents. Il ne compte que pour un seul vote « lorsqu'elles concernent la même liste ou le même candidat. »

« *Article 73.* – Doivent être annulés les suffrages exprimés « dans l'une des conditions suivantes :

« *a)* – bulletins portant un signe extérieur ou intérieur « susceptible de nuire au secret du vote ou portant des « inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit « pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant ou « non frappés du timbre de l'autorité administrative « locale ;

« *b)* – bulletins trouvés dans l'urne sans indication de vote « ou comportant l'indication de vote devant le nom de « plus d'une liste ou d'un candidat ;

« *c)* – bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés « d'une ou plusieurs listes ou d'un ou plusieurs « candidats.

« Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les « résultats du scrutin.

« Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a), b)* et *c)* « sont, ... dits « contestés ».

« Les bulletins de vote sont classés par catégorie « nuls », « « contestés » et « non réglementaires », sont mis sous trois « enveloppes distinctes..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 74.* – Aussitôt après.....du bureau de vote.

« Les procès-verbaux prévus aux articles 75 à 79 de la « présente loi organique sont dressés, séance tenante, en autant « d'exemplaires que de listes ou de candidats. Ces procès- « verbaux ..... provinciale.

« Toutefois, si un seul.....procès-verbal.

« Un exemplaire du procès-verbal établi dans les formes « prévues ci-dessus, est remis au représentant de chaque liste ou « de chaque candidat.

« Trois autres exemplaires.....visées ci-dessus. »

« *Article 76 (3° alinéa).* – Un second exemplaire, auquel « sont joints, un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins «nuls», « «contestés» et «non réglementaires» des différents bureaux de « vote ..... première instance du ressort. »

« *Article 77 (dernier alinéa).* – Les représentants des listes « ou des candidats peuvent assister aux travaux de la commission « de recensement préfectorale ou provinciale. »

« *Article 78.* – La commission de recensement préfectorale « ou provinciale effectue, dans l'ordre de leur réception, le « recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et « en proclame le résultat.

« La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen du « quotient électoral et ensuite au plus fort reste et ce, en attribuant les « sièges restant aux chiffres les plus proches dudit quotient.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste « selon l'ordre de leur classement sur ladite liste.

« Les listes de candidats ayant obtenu moins de 3% des « suffrages exprimés dans la circonscription électorale « concernée, ne participent pas à l'opération de répartition des « sièges.

« Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même « reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le plus « âgé et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. « En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat « élu.

« Lorsqu'une seule liste ou, le cas échéant, la liste de « candidature unique obtient le pourcentage requis pour « participer à la répartition des sièges, les candidats de ladite liste « sont déclarés élus au titre des sièges attribués à la « circonscription électorale.

« Lorsqu'aucune liste n'obtient le pourcentage des « suffrages requis pour participer à la répartition des sièges, « aucun candidat n'est déclaré élu dans la circonscription « concernée.

« En cas d'élection d'un seul membre, est déclaré élu le « candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le « même nombre de suffrages, le plus âgé est élu. En cas d'égalité « d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu. »

« *Article 79.* – L'opération de recensement des votes et « de proclamation des résultats est constatée, séance tenante, par « un procès-verbal établi en quatre exemplaires dans les formes « prévues à l'article 74 ci-dessus.

« Un exemplaire du procès-verbal est remis au « gouverneur..... est transmis au tribunal « de première instance du ressort.

« Les troisième et quatrième exemplaires du procès-verbal, « également mis sous enveloppes scellées et signées, sont portés, « par les soins du président de la commission préfectorale ou « provinciale de recensement, sans délai, à Rabat, l'un au siège « du Conseil constitutionnel et l'autre au siège du secrétariat de « la commission nationale de recensement.

« La commission nationale de recensement est composée « comme suit :

« – Un président de chambre de la Cour suprême désigné « par le premier président, président ;

« – Un magistrat de la chambre administrative de la Cour « suprême, désigné par le premier président ;

« – Le représentant du ministre chargé de l'intérieur, « secrétaire de la commission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chaque liste de candidats ou chaque candidat peut se faire « représenter par un délégué aux travaux de la commission.

« La commission nationale de recensement effectue, pour « les élections au niveau national, le recensement des suffrages « obtenus par les listes ou les candidats de chaque formation « politique et en proclame le résultat selon les modalités prévues « à l'article 78 ci-dessus. Toutefois, les listes ayant obtenu moins « de 3 % des suffrages exprimés au niveau national ne participent « pas à la répartition des sièges.

« L'opération de recensement des votes et de « proclamation des résultats est constatée, séance tenante, par « un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 74 « ci-dessus.

« Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au « ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux « des différentes commissions de recensement préfectorales ou « provinciales. Les deux autres exemplaires du même procès- « verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le « président et les membres de la commission nationale de « recensement ; l'un est transmis au tribunal de première « instance de Rabat, le second est porté, sans délai, au siège du « Conseil constitutionnel. »

« *Article 80.* – Pendant les huit jours francs..... « ..... à l'article 82 ci-dessous.

« Les listes d'émargement..... « ..... l'autorité administrative locale.

« La consultation du procès-verbal de la commission « nationale de recensement s'effectue, dans les huit jours francs à « compter de son établissement, au siège du secrétariat de la « commission nationale de recensement.

« Les candidats dont l'élection est contestée conformément « aux dispositions du chapitre 9 de la présente loi organique « peuvent consulter les procès-verbaux des opérations électorales « et en prendre copie au siège de l'autorité administrative locale « ou au siège du secrétariat de la commission nationale de « recensement dans un délai de huit jours courant à compter de la « date où le recours leur a été notifié. »

« *Article 81.* – Le contentieux du dépôt..... « les dispositions suivantes :

« Tout candidat..... de première instance du ressort.

« Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par « le secrétaire de la commission nationale de recensement visée à « l'article 79 ci-dessus, le recours prévu à l'alinéa précédent sera « exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

« Le recours qui est enregistré ..... la date « de notification du rejet.

« Le tribunal de première instance statue en dernier ressort « dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation « et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au « gouverneur ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission « nationale de recensement. L'autorité compétente doit « immédiatement enregistrer les candidatures déclarées « recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à « l'article 27 ci-dessus.

« La décision du tribunal ..... saisi de l'élection. »

« *Article 82.* – Les électeurs et candidats intéressés..... « les commissions préfectorales ou provinciales de recensement « et la commission nationale de recensement devant le Conseil « constitutionnel.

« Le même recours est ouvert aux gouverneurs et au « secrétaire de la commission nationale de recensement, chacun « en ce qui le concerne.

« Toutefois, les représentants proclamés..... « l'annulation de leur élection. »

« *Article 84.* – Lorsque les résultats d'un scrutin sont « annulés partiellement et un ou plusieurs représentants invalidés « *par suite de contestation ou dans le cas de décès ou de* « proclamation de démission d'un représentant pour quelque « cause que ce soit, le candidat venant immédiatement sur la « *même liste concernée par la vacance est appelé à occuper le* « siège vacant dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à « compter de la date de publication au « Bulletin officiel » de la « décision du Conseil constitutionnel d'annulation de l'élection « ou de la constatation de la vacance du siège.

« Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre de la « Chambre des représentants par voie de remplacement peut être « contestée devant le Conseil constitutionnel dans un délai de dix « jours à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de la « réception des déclarations de candidatures dans la « circonscription concernée a déclaré le nom du candidat qui a « remplacé le représentant dont le siège est devenu vacant.

« Lorsqu'aucune liste n'obtient au moins 3% des suffrages « exprimés dans la circonscription électorale ou lorsque les « résultats d'un scrutin sont annulés totalement ou lorsque « l'élection de plusieurs représentants a été invalidée ou lorsque « par suite d'absence de candidatures ou de refus de voter de « l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les « opérations électorales n'ont pu se dérouler ou se terminer ou « lorsque les dispositions prévues au premier alinéa ci-dessus « n'ont pu être appliquées et, de façon générale, lorsqu'il y a « vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des « élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois « mois à compter de la date prévue pour l'opération électorale qui « n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la « date de la publication au « Bulletin officiel » de la décision du « Conseil constitutionnel d'annulation des résultats de scrutin ou « de constatation de la vacance du siège. »

Article 2

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables aux élections des membres de la future Chambre des représentants qui seront organisées postérieurement à la date de publication de ladite loi organique au *Bulletin officiel*.

Toutefois, et à titre transitoire, l'application de l'article 11 (2e alinéa) de l'article premier ci-dessus est reportée jusqu'au renouvellement général des conseils concernés selon le cas. Dans ce cas, l'élu concerné est tenu de régulariser sa situation conformément au délai et aux modalités prévus par l'article 15 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-588 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national d'Al Hoceima dans la province d'Al Hoceima.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts tendant à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national d'Al Hoceima dans le territoire de la province d'Al Hoceima (municipalité d'Al Hoceima et communes rurales de Bni Boufrah, Senada, Bni-Abdellah, Bni-Hadifa, Izemmouren, Rouadi et Ait Kamra) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « commodo et incommodo », pour la création du Parc national d'Al Hoceima dans le territoire de la province d'Al Hoceima (municipalité d'Al Hoceima et communes rurales de Bni-Boufrah, Senada, Bni-Abdellah, Bni Hadifa, Izemmouren, Rouadi et Ait Kamra), sur réquisition susvisée du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, et jointe au présent décret.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 14 octobre 2002.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Réquisition d'enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national d'Al Hoceima dans la province d'Al Hoceima

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national d' Al Hoceima d'une superficie d'environ 48.460 ha. dans le territoire de la province d'Al Hoceima (municipalité d'Al Hoceima et communes rurales de Bni Boufrah, Senada, Rouadi, Izemmouren, Ait Kamra, Bni-Abdellah et Bni-Hadifa).

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rose sur la carte topographique au 1/100.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des forêts domaniales, des terrains collectifs, des terres privées et une zone maritime.

L'étendue du parc sera divisée en zones soumises à différents régimes :

– Zone I : réserve naturelle intégrale « RNI » (4.900 ha.) subdivisée en :
  a – réserve terrestre intégrale (3.300 ha.) ;
  b – réserve maritime intégrale (1.600 ha.).
– Zone II : sanctuaire naturel « SN » (1.990 ha.) subdivisée en :
  a – sanctuaire naturel marin (730 ha.) ;
  b – sanctuaire naturel terrestre (1.260 ha.).
– Zone III : zone de gestion des ressources naturelles « ZGRN » (39.060 ha.) subdivisée en :
  a – zone marine de gestion des ressources naturelles (17.270 ha.) ;
  b – zone terrestre de gestion des ressources naturelles (21.790 ha.).
– Zone IV : réserve des ressources naturelles « RRN » (2.510 ha.)

L'utilisation des différentes zones sera faite selon leur vocation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-589 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant *la création du Parc national de Talassemtane dans les* provinces de Chefchaouen et de Tétouan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts tendant à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national de Talassemtane dans les territoires de la province de Chefchaouen (communes rurales de Bab Taza, Bni Darkoul, Talambote, Tassift, Bni Selmane et Steha) et de la province de Tétouan (communes rurales de Oulad Ali Mansour, Al Oued et Al Hamra) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) à une enquête de « commodo et incommodo », pour la création du Parc national de Talassemtane dans les territoires de la province de Chefchaouen (communes rurales de Bab Taza, Bni Darkoul, Talambote, Tassift, Bni Selmane et Steha) et de la province de Tétouan (communes rurales de Oulad Ali Mansour, Al Oued et Al Hamra), sur réquisition susvisée du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, *et jointe au présent décret.*

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 14 octobre 2002.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Réquisition d'enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national de Talassemtane *dans les provinces de Chefchaouen et de Tétouan*

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national de Talassemtane d'une superficie de 64.593 ha. dans les territoires de la province de Chefchaouen (communes rurales de : Bab Taza, Bni Darkoul, *Talambote, Tassift, Bni Selmane et Steha*) et de la province de Tétouan (communes rurales de Oulad Ali Mansour, Al Oued et Al Hamra).

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rose sur la carte topographique au 1/50.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des forêts domaniales et des terrains privés.

L'étendue du parc sera divisée en zones soumises à différents régimes :

– Zone I : zone naturelle protégée (ZNP) d'une superficie de 1.034 ha. ;

– *Zone II : sanctuaires naturels gérés (SNG)* d'une superficie de 2.568 ha. ;

– Zone III : zone de gestion des ressources naturelles (ZGRN) couvrant environ 60.991 ha.

L'utilisation des différentes zones sera faite selon leur vocation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux.

Décret n° 2-00-590 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national d'Ifrane dans les provinces d'Ifrane et de Boulemane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts tendant à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national d'Ifrane dans les territoires de la province d'Ifrane (municipalité d'Ifrane et communes rurales de Dayat-Aoua, Tizguite, Timahdite, Ben Smim, Tigrigra, Sidi El Makhfi et Aïn Leuh) ainsi que dans la commune rurale de Guigou relevant de la province de Boulemane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national d'Ifrane dans les territoires de la province d'Ifrane (municipalité d'Ifrane et communes rurales de : Dayat-Aoua, Tizguite, Timahdite, Ben Smim, Tigrigra, Sidi El Makhfi et Aïn Leuh) ainsi que dans la commune rurale de Guigou relevant de la province de Boulemane sur réquisition susvisée du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, et jointe au présent décret.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 14 octobre 2002.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Réquisition d'enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national d'Ifrane dans les provinces d'Ifrane et de Boulemane

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national d'Ifrane d'une superficie de 53.768 ha. dans les territoires de la province d'Ifrane (municipalité d'Ifrane et communes rurales de : Dayat-Aoua, Tizguite, Timahdite, Ben Smim, Tigrigra, Sidi El Makhfi et Aïn Leuh) ainsi que dans la commune rurale de Guigou relevant de la province de Boulemane.

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rose sur la carte topographique au 1/100.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des forêts domaniales et des terrains collectifs.

L'étendue du parc sera divisée en zones soumises à différents régimes :

– Zone I : zone naturelle protégée (ZNP) d'une superficie de 4.296 ha. ;

– Zone II : sanctuaires naturels gérés (SNG) d'une superficie de 14.312 ha. ;

– Zone III : zone de gestion des ressources naturelles (ZGRN) couvrant une superficie de 35.160 ha.

L'utilisation des différentes zones sera faite selon leur vocation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux.

Décret n° 2-00-591 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national du Haut Atlas oriental dans les provinces d'Errachidia et de Khénifra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts tendant à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national du Haut Atlas oriental dans les territoires de la province d'Errachidia (communes rurales d'Aït Yahya, Amouguer, Outerbat, Bou-Azmou et Imilchil) et de la province de Khénifra (commune rurale d'Anemzi) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « commodo et incommodo », pour la création du Parc national du Haut Atlas oriental dans les territoires de la province d'Errachidia (communes rurales d'Aït Yahya, Amouguer, Outerbat, Bou-Azmou et Imilchil) et de la province de Khénifra (commune rurale d'Anemzi), sur réquisition susvisée du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, et jointe au présent décret.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 14 octobre 2002.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Réquisition d'enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national du Haut Atlas oriental dans les provinces d'Errachidia et de Khénifra

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national du Haut Atlas oriental d'une superficie d'environ 55.252 ha, dans les territoires de la province d'Errachidia (communes rurales d'Aït Yahya, Amouguer, Outerbat, Bou-Azmou et Imilchil) et de la province de Khénifra (commune rurale d'Anemzi).

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rose sur la carte topographique au 1/100.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des forêts domaniales, des terrains collectifs de parcours et des terrains privés.

L'étendue du parc sera divisée en zones soumises à différents régimes :

– Zone I : zone naturelle protégée (ZNP) d'une superficie de 3.772 ha. ;

– Zone II : sanctuaires naturels gérés (SNG) d'une superficie de 9.289 ha. ;

– Zone III : zone de gestion des ressources naturelles (ZGRN) couvrant environ 42.191 ha.

L'utilisation des différentes zones sera faite selon leur vocation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux.

Décret n° 2-00-592 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant l'extension du Parc national de Tazekka dans la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950) portant création du Parc national de Tazekka (Fès) ;

Vu la réquisition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts tendant à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour l'extension du Parc national de Tazekka relevant de la province de Taza (communes rurales de : Bab Boudir, Bab Marzouka, Ghiata Al Gharbia, Bouchfaa, Smia et Maghraoua) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « commodo et incommodo » pour l'extension du Parc national de Tazekka relevant de la province de Taza (communes rurales de : Bab Boudir, Bab Marzouka, Ghiata Al Gharbia, Bouchfaa, Smia et Maghraoua), sur réquisition susvisée du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, et jointe au présent décret.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 14 octobre 2002.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Réquisition d'enquête de « commodo et incommodo » concernant l'extension du Parc national de Tazekka dans la province de Taza

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950) portant création du Parc national de Tazekka (Fès) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour l'extension du Parc national de Tazekka sur une superficie d'environ 13.737 ha. dans le territoire de la province de Taza (communes rurales de : Bab Boudir, Bab Marzouka, Ghiata Al Gharbia, Bouchfaa, Smia et Maghraoua).

Les nouvelles limites de ce parc sont représentées par un liséré rose sur la carte topographique au 1/50.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des forêts domaniales, des grottes, des lacs et cascades, des terrains collectifs de parcours et des terrains privés.

L'étendue du parc élargi sera constituée de 3 zones soumises à différents régimes :

– Zone I : zones naturelles protégées (ZNP) de 1.115 ha. incluant les 680 ha. de l'actuel parc ;

– Zone II : sanctuaires naturels gérés (SNG) de 2.497 ha. ;

– Zone III : zone de gestion des ressources naturelles (ZGRN) de 10.125 ha.

L'utilisation des différents zones sera faite selon leur vocation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux.

Décret n° 2-02-269 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) ordonnant une enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national du Bas Draa dans les provinces de Tan Tan et de Assa Zag.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1er joumada 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu la réquisition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts tendant à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national du Bas Draa situé dans les territoires de la province d'Assa Zag (communes rurales d'Aouint Torkoz, de Labouirat, d'Aouint Lahna et d'Aouint Yghomane), et de la province de Tan Tan (commune rurale de Msied) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934), à une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national du Bas Draa dans les territoires de la province d'Assa Zag (communes rurales d'Aouint Torkoz, de Labouirat, d'Aouint Lahna et d'Aouint Yghomane), et de la province de Tan Tan (commune rurale de Msied), sur réquisition susvisée du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, et jointe au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – L'enquête visée à l'article premier ci-dessus débutera le 14 octobre 2002.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,

HASSAN MAAOUNI.

*

* *

Réquisition d'enquête de « commodo et incommodo » concernant la création du Parc national du Bas Draa dans les provinces de Tan Tan et de Assa Zag

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 joumada II 1353 (26 septembre 1934) fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts,

REQUIERT :

L'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » pour la création du Parc national du Bas Draa d'une superficie d'environ 286.163 ha. dans les territoires de la province d'Assa Zag (communes rurales d'Aouint Torkoz, de Labouirat, d'Aouint Lahna et d'Aouint Yghomane), et de la province de Tan Tan (commune rurale de Msied).

Les limites de ce parc sont représentées par un liseré rose sur la carte topographique au 1/200.000 annexée à l'original de la présente réquisition.

Les biens englobés dans le parc comportent des forêts domaniales, des terrains collectifs de parcours et des terrains privés.

L'étendue du parc sera divisée en zones soumises à différents régimes :

- Zone I : zone naturelle protégée (ZNP) d'une superficie de 163 ha. ;
- Zone II : sanctuaires naturels gérés (SNG) d'une superficie de 129.700 ha. ;
- Zone III : zone de gestion des ressources naturelles (ZGRN) couvrant environ 156.300 ha.

L'utilisation des différentes zones sera faite selon leur vocation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu la convention de gestion déléguée du service de distribution d'électricité, du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement liquide conclue le 12 décembre 2001, entre la communauté urbaine de Tanger, la municipalité d'Assilah et des communes rurales de Boukhalef, de Lkhaloua, d'Al Bahraouyine, d'Aquouass Briech et de Laaouama, d'une part et la société des eaux et de l'électricité du Nord d'autre part ;

Vu les délibérations des conseils de la communauté urbaine de Tanger, de la commune urbaine d'Assilah, des communes rurales de Boukhalef, d'Alkhalua, d'Al Bahraouyine, d'Aquouass Briech et de Laaouama approuvant la convention de gestion déléguée précitée ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur approuvant les délibérations des conseils de la communauté urbaine de Tanger et des communes précitées ;

Après avis de la commission interministérielle des prix, réunie le 8 février 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution et de l'assainissement liquide, dans la communauté urbaine de Tanger et dans les autres communes prévues à l'annexe I de la convention de gestion déléguée susvisée, ainsi que les modalités de révision et d'ajustement desdits tarifs sont fixés conformément aux dispositions de l'article 46 et de l'annexe 6 de ladite convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute modification des tarifs précités doit être portée, par le délégataire, à la connaissance des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des affaires générales du gouvernement, de l'énergie et de l'équipement, au moins trente jours avant sa mise en application.

ART. 2. – Sont abrogées, en ce qui concerne la communauté urbaine de Tanger, la commune urbaine d'Assilah et les communes rurales de Boukhalef, de Lkhaloua, d'Al Bahraouyine, d'Aquouass Briech et de Laaouama les dispositions de :

– l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2066-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) ;

– l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 2067-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) ;

– l'arrêté n° 1523-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1423 (9 mai 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5015 du 12 rabii II 1423 (24 juin 2002).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu la convention de gestion déléguée du service de distribution d'électricité, du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement liquide conclue le 12 décembre 2001, entre la communauté urbaine de Tétouan, les municipalités de Martil, de Oued Laou, de Fnideq et de M'diq, et les communes rurales d'Azla, de Mallalienne, de Saddina, d'Al Hamra, de Zaitoune, de Zaouiat Sidi Kacem, d'Allyene, de Taghramt, et de Tassift, d'une part et la société des eaux et de l'électricité du Nord d'autre part ;

Vu les délibérations des conseils de la communauté urbaine de Tétouan, des municipalités de Martil, de Oued Laou, de Fnideq et de M'diq, les communes rurales d'Azla, de Mallalienne, de Saddina, d'Alhamra, de Zaitoune, de Zaouiat Sidi Kacem, d'Allyene, de Taghramt, et de Tassift, approuvant la convention de gestion déléguée précitée ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur approuvant les délibérations des conseils de la communauté urbaine de Tétouan et des communes précitées ;

Après avis de la commission interministérielle des prix réunie le 8 février 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution et de l'assainissement liquide, dans la communauté urbaine de Tétouan et dans les autres communes prévues à l'annexe I de la convention de gestion déléguée susvisée, ainsi que les modalités de révision et d'ajustement desdits tarifs sont fixés conformément aux dispositions de l'article 46 et de l'annexe 6 de ladite convention.

Toute modification des tarifs précités doit être portée, par le délégataire, à la connaissance des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des affaires générales du gouvernement, de l'énergie et de l'équipement, au moins trente jours avant sa mise en application.

ART. 2. – Sont abrogées, en ce qui concerne la communauté urbaine de Tétouan, les municipalités de Martil, de Oued Laou, de Fnideq et de M'diq, les communes rurales d'Azla, de Mallalienne, de Saddina, d'Al Hamra, de Zaitoune, de Zaouiat Sidi Kacem, d'Allyene de Taghramt, et de Tassift, les dispositions de :

– l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2066-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) ;

– l'arrêté n° 1523-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1423 (9 mai 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5015 du 12 rabii II 1423 (24 juin 2002).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 894-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Settat concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-412 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Settat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Settat concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

Rabat, le 25 rabii I 1423 (7 juin 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 895-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Rabat-Fès (sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès) concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes ;

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-413 du 4 safar 1421 (8 mai 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Rabat-Fès sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute Rabat-Fès (sections comprises entre Sidi Allal Al Bahraoui et Fès) concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

Rabat, le 25 rabii I 1423 (7 juin 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 896-02 du 25 rabii I 1423 (7 juin 2002) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Larache – Sidi El Yamani concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes ;

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-877 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Larache – Sidi El Yamani,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute Larache – Sidi El Yamani concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

Rabat, le 25 rabii I 1423 (7 juin 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.